

# Carte de donneur d'organes

Déclaration pour ou contre le  
prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à  
des fins de transplantation

Carte à remplir au verso.

**Le don d'organes sauve des vies.**

**Décidez-vous.**

Et informez vos proches.



Informations concernant le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules en cas de décès.

**Vous pouvez être pour ou contre.**

**L'essentiel est d'exprimer votre volonté.**

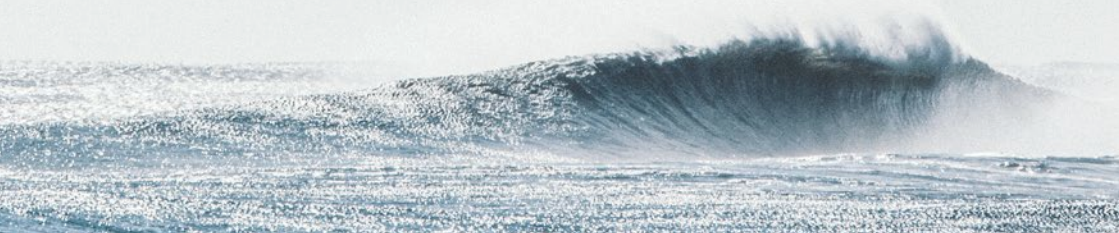
Chaque être humain a son propre avis. Et quand on demande aux gens si, en cas de décès, ils souhaitent donner leurs organes, tissus ou cellules, il y a autant de réponses que de personnes interrogées. Peu importe que vous soyez pour ou contre un don ; ce qui compte, c'est que vous fassiez connaître votre volonté. Si celle-ci n'est pas connue, ce sont vos proches frappés par le deuil qui seront confrontés à la question. En exprimant votre volonté en temps voulu, vous rendez

service à vos proches. Réfléchissez à la question et remplissez la carte de donneur qui se trouve à la fin de la présente brochure. Puis, pensez à communiquer votre décision à vos proches ou à d'autres personnes de confiance.

Vous trouverez de plus amples informations sur les sites **[www.transplantinfo.ch](http://www.transplantinfo.ch)**, **[www.swisstransplant.org](http://www.swisstransplant.org)** ou auprès de votre médecin de famille.

**De quoi peut-on faire don après le décès ?**

Le donneur peut faire don des organes suivants en cas de décès : les reins, les poumons, le foie, le cœur, le pancréas (ou les cellules des îlots pancréatiques) et l'intestin grêle. Des tissus peuvent également être donnés, tels que la cornée. Dans la pratique actuelle, les cellules souches du sang ne sont prélevées qu'après de donneurs vivants.



## Quelles sont les conditions légales pour un prélèvement ?

- Le prélèvement d'organes et de tissus n'est autorisé qu'à condition que le défunt ou ses proches y aient consenti et après que le décès a été dûment constaté.
  - Si la volonté du défunt n'est pas connue, la question est posée à ses proches. Leur décision sera fondée sur la volonté présumée de la personne décédée.
  - Si les proches sont absents ou injoignables, il est interdit de procéder à un prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules.
  - La volonté de la personne décédée prime celle de ses proches.
- Ces conditions figurent dans la loi sur la transplantation.

## Reçoit-on de l'argent pour un don ?

La loi sur la transplantation interdit le commerce d'organes, de tissus ou de cellules et exige la gratuité du don.

Le don d'organes, de tissus ou de cellules est dans tous les cas un acte volontaire qui ne fait l'objet d'aucun dédommagement financier. Il n'en découle pas non plus de charge financière pour les proches.

## Qui peut être donneur ?

En règle générale, on peut être donneur d'organes, de tissus ou de cellules jusqu'à un âge avancé. Ce n'est pas l'âge qui est déterminant, mais l'état de santé. Les personnes atteintes de certaines maladies infectieuses ou de certains types de cancer peuvent aussi,

selon les circonstances, donner des organes et des tissus. Souvent, la décision ne peut être prise que juste avant, voire pendant le prélèvement : c'est la raison pour laquelle chacun devrait remplir une carte de donneur.

## Quand un don d'organes peut-il intervenir ?

Un prélèvement d'organes est possible sur une personne décédée d'une lésion cérébrale primaire, par exemple suite à une hémorragie ou à un traumatisme crânio-cérébral. Un prélèvement est également possible lorsque la mort intervient après un arrêt cardio-circulatoire persistant. Par exemple, lorsqu'un patient au pronostic sans issue décède après l'arrêt de toutes les mesures thérapeutiques.

Les personnes décédées à la maison ne peuvent pas être donneuses d'organes, car le prélèvement nécessite des mesures médicales préliminaires qui ne peuvent être effectuées qu'à l'hôpital.

## Comment le décès est-il constaté ?

Le prélèvement d'organes n'est autorisé que lorsque la mort a été constatée avec certitude par deux médecins ayant les qualifications requises. Ils doivent confirmer, selon le principe du double contrôle, la défaillance irréversible du cerveau et du tronc cérébral (preuve de la mort cérébrale). Les examens et les tests menés à cet égard sont clairement définis. En Suisse, la constatation de la mort est une procédure obligatoire dans tous les cas, que la cause du décès soit une lésion cérébrale

primaire ou un arrêt cardio-circulatoire. Les médecins qui constatent la mort ne peuvent pas faire partie de l'équipe médicale qui effectue le prélèvement ou la transplantation.

## A quoi servent les mesures médicales préliminaires ?

Les mesures médicales préliminaires interviennent entre l'arrêt du traitement thérapeutique et le prélèvement des organes. L'arrêt des mesures thérapeutiques appliquées à une personne gravement malade ou blessée est décidé lorsqu'il s'avère que toute mesure supplémentaire est vaine et que la mort est imminente. Cette décision est toujours prise indépendamment de la question d'un éventuel prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules.

Les mesures médicales préliminaires n'ont pas d'influence directe sur l'état du patient ; elles ont pour but d'assurer la conservation des organes. Elles ne peuvent être mises en œuvre que s'il y a consentement.

## En quoi consistent les mesures médicales préliminaires ?

Différentes mesures médicales préliminaires sont nécessaires, selon les cas, afin de préserver les organes de tout dommage ; il s'agit :

- de maintenir la respiration artificielle ;
- d'administrer des médicaments pour réguler la circulation sanguine et l'équilibre hormonal ;
- de prélever des échantillons de sang pour des analyses en laboratoire ; les résultats permettent de surveiller les fonctions corporelles.

# Exemple concret d'un don d'organes

## L'urgence médicale

Un homme atteint d'une forte hémorragie cérébrale est transporté à l'hôpital. L'équipe médicale des urgences et des soins intensifs tente par tous les moyens de lui sauver la vie. Sans succès. Tout traitement s'avère vain, et la mort est inéluctable.

## Ensuite ?

Dans ce cas, les médecins doivent aborder avec les proches la question du don d'organes. Le patient est un donneur possible si un document écrit (une carte de donneur ou des directives anticipées) atteste de sa volonté. En l'absence d'une telle déclaration, la question est posée à ses proches. La décision sera alors fondée sur la volonté pré-

sumée du patient. En cas de consentement, la respiration artificielle est maintenue et d'autres mesures médicales préliminaires sont prises, si nécessaire, pour conserver la fonction des organes. En l'absence de consentement, toutes les mesures médicales sont interrompues.

## Constat de la mort du patient sous respiration artificielle

Le patient sous respiration artificielle ne montre pas les signes cliniques typiques du décès, tels que la rigidité ou les lividités cadavériques. Les médecins procèdent dès lors aux examens permettant de constater le décès puis certifient que le patient est mort.

## Recherche de receveurs

La recherche de receveurs potentiels peut alors commencer. Pour ce faire, toute une série d'analyses de laboratoire sont nécessaires. Plus la compatibilité entre les facteurs tissulaires et sanguins du donneur et du receveur est grande, meilleur sera en principe le fonctionnement de l'organe après sa transplantation et plus faible sera le risque de rejet.

## Le prélèvement

Parallèlement à la recherche de receveurs, on procède aux préparatifs pour le prélèvement des organes. La coordination est très complexe. Une fois les receveurs trouvés, le donneur est conduit en salle d'opération. Souvent, l'organe est prélevé par la même

équipe qui effectuera la transplantation. Les organes prélevés sont conservés au frais et transportés par hélicoptère ou par ambulance vers les centres de transplantation. Le transport doit être rapide, car les organes non irrigués par le sang ne restent pas longtemps fonctionnels. En cas de don de tissus, ceux-ci sont prélevés après les organes. Les proches ne sont pas informés de l'identité des receveurs.

## Un dernier adieu

Après le prélèvement des organes et des tissus, les plaies chirurgicales sont suturées, puis le corps est préparé. Les proches peuvent alors faire un dernier adieu au défunt.

# La carte de donneur en bref

- La carte de donneur ci-jointe vous permet d'indiquer si vous voulez être donneur ou pas. Vous pouvez limiter votre consentement à certains organes, tissus ou cellules. Par votre oui au don d'organes, vous consentez également aux mesures médicales préliminaires qui seraient nécessaires.
- Les mesures médicales préliminaires sont indispensables au succès de la transplantation. Votre consentement au prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules n'a de sens que si vous consentez également aux mesures préliminaires. C'est la raison pour laquelle la carte de donneur ne prévoit pas de rubrique distincte pour ce consentement.
- Si vous deviez changer d'avis, modifiez votre carte de donneur ou remplissez-en une nouvelle.
- Les cartes de donneur ne sont enregistrées nulle part. Veillez par conséquent à toujours la porter sur vous et surtout à informer vos proches de votre volonté. C'est à eux que l'on s'adressera si votre carte de donneur est introuvable ou illisible.
- Si la carte de donneur est perdue ou introuvable, la question d'un don d'organes est posée aux proches. Leur décision sera fondée sur la volonté présumée du défunt. Par conséquent, ne manquez pas d'informer vos proches ou d'autres personnes de confiance de votre volonté.
- Vous pouvez déléguer à une personne de confiance la décision de consentir ou non à un prélèvement. Faites-lui part de votre souhait.
- Toute personne âgée de 16 ans révolus peut remplir une carte de donneur.
- Les cartes de donneur étrangères, les anciennes versions de la carte suisse ou une simple note écrite sont valables si ces documents portent, outre la déclaration de la volonté, les données suivantes : nom, prénom, date de naissance, date d'établissement et signature.

Les cartes de donneur sont disponibles gratuitement dans beaucoup de cabinets médicaux, de pharmacies et d'hôpitaux ou auprès de :

Swisstransplant, case postale, 3011 Berne, téléphone : **0800 570 234**

Pour commander en ligne ou les imprimer soi-même :

**[www.swisstransplant.org](http://www.swisstransplant.org)** ou **[www.transplantinfo.ch](http://www.transplantinfo.ch)**

# Même si vous avez rempli une carte de donneur, informez toujours vos proches de votre volonté.

## Votre carte de donneur en quelques étapes

1. Inscrivez votre prénom et votre nom en caractères d'imprimerie bien lisibles.
2. Indiquez votre date de naissance, pour éviter toute confusion avec une personne qui porte le même nom.
3. Dated et signez la carte.
4. Décidez si, en cas de décès, vous consentez au prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules. Vous pouvez autoriser tous les prélèvements, seulement certains ou encore les refuser. Vous pouvez aussi déléguer la décision à une personne de confiance.  
**Important : ne cochez qu'une seule de ces quatre possibilités !**
5. En Suisse, il n'y a pas de registre central du donneur pour faire enregistrer sa volonté. Par conséquent, ayez toujours la carte de donneur sur vous (dans votre portefeuille p. ex.) et veillez surtout à informer vos proches.
6. Si vous changez d'avis, il vous suffit de détruire l'ancienne carte de donneur, d'en remplir une nouvelle et d'informer vos proches.

**Si, à mon décès, le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules à des fins de transplantation entre en ligne de compte,**

Prénom et nom

Date de naissance

Date/Signature

- ou**
- Je dis **OUI** à tout prélèvement d'organes, de tissus et de cellules et aux mesures médicales préliminaires qui en découlent.
  - Je dis **OUI** au prélèvement des organes, tissus et cellules d'après et aux mesures médicales préliminaires qui en découlent :
    - cœur  poumons  foie  reins  intestin grêle
    - pancréas (flots)  cornée
    - peau  ainsi que d'autres tissus et cellules

- ou**
- Je dis **NON** au prélèvement d'organes, de tissus et de cellules sur mon corps.

- ou**
- La **PERSONNE DE CONFIANCE** ci-après prendra la décision quant au prélèvement :

Prénom et nom de la personne de confiance

Adresse

Téléphone





**Remarques :**  
Veuillez informer vos proches de votre volonté concernant le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules.  
Les art. 8 et 10 de la loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation servent de base à l'expression de la volonté contenue dans la présente carte.  
Vous trouverez des informations supplémentaires sur le portail Internet de l'Office fédéral de la santé publique OFSP : [www.transplanti.ch](http://www.transplanti.ch).

# Carte de donneur d'organes

Déclaration pour ou contre le  
prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à  
des fins de transplantation

